Arrêté municipal

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « MAGASIN BUT »

2026-388

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement recevant du public « Magasin BUT » rendu par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 22 septembre 2026 après la visite périodique organisée le 09 septembre 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'ouverture de l'établissement « Magasin BUT », situé routé de Saint-Malo – Parc Confortland à Melesse, est autorisée comme Etablissement Recevant du Public classé en type M de 3e catégorie, susceptible de recevoir un effectif maximal de 355 personnes (323 effectif public et 32 effectif personnel) dont hébergement 0.

Article 2

L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

Article 3

Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 22 septembre 2026 susvisés :

Les prescriptions suivantes (partiellement ou non traitées) du 28 septembre 2021 :

- **21.07** : Transmettre au maire, une attestation de la compagnie fermière sur la capacité à fournir un débit simultané de 150 m3/h des 3 poteaux participant à la protection de l'établissement ou établir une convention avec le propriétaire de la réserve n°0013 de 480 m3, situé à l'Est de l'établissement pour utiliser ce point d'eau en cas de sinistre. (Arrêté préfectoral du 05 juillet 2018). En cas de besoin, contacter le service de prévision-DECI du SDIS 35 au 02.99.87.87.64.

Les prescriptions nouvelles suivantes :

- **26.01** : Remettre rapidement en état la porte coupe-feu défaillante afin de rétablir le compartimentage entre les deux réserves (Art. CO 28 et M 49).
- **26.02 :** Assurer la manœuvre facile de l'ensemble des issues de secours par un entretien régulier (Articles R 143-41 du CCH et CO 35).
- **26.03** : Laisser libres en tout temps les circulations principales matérialisées au sol et délimitant les îlots de vente, qui pourront être réaménagés en cours d'exploitation (Art. M 8 §2).
- **26.04 :** Mette à jour le plan d'intervention de l'établissement (Art. MS 41).
- **26.05 :** Afficher à proximité des commandes de désenfumage un plan permettant de repérer les cantons de désenfumage, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers (Art. R 143-41 du CCH et MS 1).
- **26.06 :** Fixer à un élément fixe et identifier avec une signalisation durable l'extincteur dans la mezzanine de la réserve du dépôt 1 (Art. MS 39§2).
- **26.07** : Mettre en place une main courante à proximité de la centrale incendie, permettant le suivi horodaté des incidents ou actions sur le SSI (Art. MS 53).

Article 4

Le responsable de l'établissement devra se conformer aux normes dictées par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité des Etablissements Recevant du Public, et notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine situé à Rennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine),
- Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH située à Rennes,

et notification sera faite au responsable de l'établissement.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 29 septembre 2026
Le Maire,
Yves FÉREY



Affiché le 06/10/2026
Le Maire,
Yves FÉREY

